



**Convocation du  
29 novembre 2016**

**Séance du  
05 décembre 2016**

Conseillers en exercice : 27  
Présents : 16  
Absents : 4  
dont pouvoirs : 0

**Objet**

**Annulation de la  
délibération 046 du  
22/06/2015 portant sur la  
révision du PLU.**

Le Maire de Herserange certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés en Mairie conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille seize, le cinq décembre à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de Herserange, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. DIDELOTT.

Présents : Mmes Tozzo, Adam-Fancello, Biava, Wetta, Pracucci, Szalek, Pradès, Hamilius, MM. Didelot, Giardi, Coutant, Mallamaci, Vouaux, Lenoir, Cannone, Panetta, ,

Excusés : Mmes Chtibi (pouvoir à M. Ramunni), Manchette (pouvoir à M. Didelot), MM. Panetta (pouvoir à Mme Szalek), Vanoli (pouvoir à M. Giardi), Gonzalez.

Absents : Mmes Karleskind, Fazi Hadj-Khellouf, Sammari, MM. Bugada Colomb,

Mlle Hamilius a été secrétaire de séance.

o o o o o o

Le Maire informe le Conseil que l'AGAPE, que la Ville avait mandatée par délibération en date du 22/06/2015 pour assurer la mission de Maîtrise d'œuvre pour la procédure de révision du PLU, a informé la Ville qu'elle ne pourrait mettre en œuvre cette mission.

Parallèlement, la délibération ci-dessus mentionnée est, à ce jour, incomplète sur les parties relatives aux enjeux de cette procédure de révision, au regard des textes et législations venues renforcer les règles en matière d'urbanisme.

Il convient donc de décider de l'annulation de la délibération 046 du 22/06/2015.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'annulation de la délibération 046 du 22/06/2015 portant sur la Révision du PLU.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus. Suivent les signatures.  
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné, qui certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,

Gérard DIDELOTT

